



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var  
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520  
83070 Toulon

Toulon, le 07/03/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/02/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SOMECA**

ZI les Consacs  
BP N 37  
83177 Brignoles

Références : D-UD83-2025-0120  
Code AIOT : 0006401206

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/02/2025 dans l'établissement SOMECA implanté ZI les Consacs Tour Couroun 83143 Le Val. L'inspection a été annoncée le 19/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOMECA
- ZI les Consacs Tour Couroun 83143 Le Val
- Code AIOT : 0006401206
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SOMECA exploite une carrière et des installations de traitement de matériaux sur la commune de Le Val. Cette carrière est autorisée par arrêté préfectoral du 29 juin 2018 modifié. L'autorisation porte sur une durée de 30 ans et une production maximale de 700 000 t/an. La surface autorisée est égale à 61 hectares pour une surface exploitée de 27,6 hectares.

La SOMECA bénéficie aussi d'un arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction, d'altération d'habitats d'espèces protégées en date du 25 juin 2018.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Protection biodiversité	Arrêté Préfectoral du 29/06/2018, article 2.6.3	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Protection de la biodiversité	Arrêté Préfectoral du 29/06/2018, article 2.6.3	Sans objet
3	Protection de la biodiversité	Arrêté Préfectoral du 29/06/2018, article 2.6.3	Sans objet
4	Protection de la biodiversité	Arrêté Préfectoral du 29/06/2018, article 2.6.4	Sans objet
5	Accès	Arrêté Préfectoral du 29/06/2018, article 2.1.3	Sans objet
6	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 29/06/2018, article 1.5.4	Sans objet
7	Prévention pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 29/06/2018, article 3.3.3	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection a constaté que l'exploitant prenait les dispositions nécessaires au respect des dispositions réglementaires notamment concernant la protection de la biodiversité. Une non-conformité devra cependant faire l'objet d'actions correctives dans les délais fixés.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Protection biodiversité**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/06/2018, article 2.6.3
<b>Thème(s) :</b> Autre, Réduction des impacts R1
<p><b>Prescription contrôlée :</b>                  "De manière à protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions suivantes :                  Les mesures de réduction sont décrites dans le rapport « Projet d'extension de la carrière 'Le Juge' Le Val - Volet Naturel d'Etude d'Impact » 1604-EM-2379-RP-VNEI-CARR-SOMECA-LeVal83-1D, en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Mesure R1 : Mise en défens des secteurs à enjeux écologiques :</u></li> </ul>

* balisage de la station de Mauve bisannuelle, du Nardure de Salzman, des gîtes à Lézard ocellé, des gîtes arboricoles accueillants les chiroptères, du secteur du Guêpier d'Europe lors de la période de nidification..."
<b>Constats :</b> Les zones identifiées de luzerne agglomérée, de Mauve Bisannuelles et de Narture de Sazman sont mises en défens au moyen de merlons ou de poteaux en bois. La mise en défens peut cependant être améliorée pour certaines stations.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Parfaire la mise en défens des stations identifiées au moyen de poteaux, rubalises ou panneaux d'affichage...
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

#### N° 2 : Protection de la biodiversité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/06/2018, article 2.6.3
<b>Thème(s) :</b> Autre, Réduction des impacts R2
<b>Prescription contrôlée :</b> "De manière à protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions suivantes : Les mesures de réduction sont décrites dans le rapport « Projet d'extension de la carrière 'Le Juge' Le Val - Volet Naturel d'Etude d'Impact » 1604-EM-2379-RP-VNEI-CARR-SOMECA-LeVal83-1D, en particulier :" ....." <b><u>"Mesure R2 : Adaptation du calendrier des travaux d'exploitation de la carrière à la phénologie des espèces à enjeux :</u></b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>* premiers travaux de débroussaillage/défrichage autour de la zone de gîtes à chiroptères : sont autorisés uniquement de mars à avril, et de septembre à octobre</li> <li>* démarrage des travaux de débroussaillage/défrichage entre septembre et février (pour préserver la nidification des oiseaux)</li> <li>* travaux à proximité du front utilisé par le Guêpier d'Europe (zone de dolomies) : uniquement autorisés de septembre à mars"</li> </ul>
<b>Constats :</b> Le rapport de suivi des mesures fait état de travaux de débroussaillage et de défrichage effectués entre septembre et février pour préserver la nidification des oiseaux et l'exploitant nous informe que les travaux en cours à proximité du front utilisé par le Guêpier d'Europe (zone de dolomies) seront terminés en mars.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 3 : Protection de la biodiversité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/06/2018, article 2.6.3
<b>Thème(s) :</b> Autre, Réduction des impacts R3

<p><b>Prescription contrôlée :</b>  "De manière à protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions suivantes :  Les mesures de réduction sont décrites dans le rapport « Projet d'extension de la carrière 'Le Juge' Le Val - Volet Naturel d'Etude d'Impact » 1604-EM-2379-RP-VNEI-CARR-SOMECA-LeVal83-1D, en particulier :"  ...."</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Mesure R3 : Défavorisation écologique en amont des travaux de création des merlons paysagers :</u>  Arrachage manuel des plants d'Aristoloches Pistoloche de début avril à fin mai avec un passage minimum toutes les 2 semaines. Les travaux devront impérativement être réalisés avant le mois de mars de l'année suivante"...</li> </ul>
<p><b>Constats :</b>  Le rapport de suivi des mesures de réduction des impacts mentionne un arrachage manuel des plants d'Aristoloches Pistoloche réalisé par des écologues d'avril à juillet 2018 avant les travaux sur les zones concernées. 380 pieds ont été récupérés en vue de transplantations.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 4 : Protection de la biodiversité**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/06/2018, article 2.6.4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Autre, Mesures de compensation</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant rend compte de la mise en œuvre du cahier des charges de réalisation des mesures compensatoires défini dans son étude d'impact et les différents dossiers, notamment les prescriptions des arrêtés portant dérogation aux interdictions de destruction d'espèces protégées.</p> <p>Il transmet avant le 31 décembre de chaque année à la DREAL un rapport présentant l'état d'avancement de cette action et les éventuelles adaptations qui auront été nécessaires.</p>
<p><b>Constats :</b>  Le rapport rendant compte de la mise en œuvre des mesures compensatoires définies dans l'étude d'impact et prescrites dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter est fourni par l'exploitant chaque année.  Le dernier rapport transmis de février 2024 présentant l'état d'avancement des actions et les adaptations qui ont été nécessaires a été rédigé par un bureau d'études écologique.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 5 : Accès**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/06/2018, article 2.1.3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Autre, Clôtures</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction et de toute zone présentant un danger vis-à-vis des tiers, et,</p>

<p>en particulier, pour interdire l'accès à partir de la route desservant le site. Le danger est signalé par des pancartes placées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des " zones de stockage des déchets d'extraction inertes " résultant du fonctionnement des carrières,</li> <li>• à proximité des zones clôturées.</li> </ul> <p>Les zones naturelles considérées comme inaccessibles (barres rocheuses...) ne sont pas concernées par cette prescription.</p> <p>L'entrée de la carrière est matérialisée par un portail interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.</p> <p>Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Une clôture est installée sur le pourtour de la zone d'extraction et de toute zone présentant un danger vis-à-vis des tiers. Le danger est signalé par des pancartes.</p> <p>L'entrée de la carrière est matérialisée par un portail interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.</p> <p>L'état de la clôture est périodiquement contrôlé par l'exploitant. Le dernier contrôle date de novembre 2024.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

#### N° 6 : Garanties financières

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/06/2018, article 1.5.4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Autre, Renouvellement des garanties financières</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les garanties financières sont constituées pour une période minimale de deux ans. Lorsque le respect de la période minimale de deux ans amènerait à dépasser la durée de validité du présent arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, la période de validité des garanties financières peut être égale à la durée restant à courir de cette autorisation.</p> <p>Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins six mois avant la date d'échéance du document prévue à l'Article 1.5.3.</p> <p>Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.</p> <p>Une copie est également transmise à l'inspection des installations classées, pour information, à la même date.</p> <p>En cas de non-renouvellement des garanties financières, le garant informe le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance de validité de ces garanties. Cette obligation est sans effet sur la durée de l'engagement du garant.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les garanties financières sont constituées pour la période allant du 28/06/2023 jusqu'au 28/06/2026, pour un montant de 1 070 495 euros.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 7 : Prévention pollution atmosphérique**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/06/2018, article 3.3.3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, poussières</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place suivant l'emplacement des stations de mesures défini à l'article 3.3.2.</p> <p>En fonction de l'avancement de l'exploitation et de sa configuration, le suivi des retombées de poussières est effectué sur l'ensemble des stations de mesures de type (c), ou sur une partie d'entre elles seulement. Ce choix sera alors précisément expliqué et justifié dans le bilan annuel prévu à l'article 9.4.1. du présent arrêté.</p> <p>Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées de poussières. Le respect de la norme NF X 43-014 (2003) dans la réalisation de ce suivi est réputé garantir la représentativité des échantillons prélevés et assurer la justesse et la traçabilité des résultats. Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m<sup>2</sup>/jour.</p> <p>Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois. L'objectif à atteindre est de 500 mg/m<sup>2</sup>/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.</p> <p>Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur objectif définie ci-dessus, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.</p> <p>Par la suite, si un résultat excède la valeur objectif prévue ci-dessus, et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu à l'article 9.4.1. du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.</p> <p>En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu à l'article 9.4.1. du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est en place. Le suivi des retombées de poussières est effectué 2 fois par an par jauges de retombées de poussières au nombre de 5. Les campagnes de mesures durent trente jours et font apparaître des résultats régulièrement inférieurs à 0,50 g/m<sup>2</sup>/jour depuis 2018.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>